



Assemblée générale

Distr. limitée
22 août 2012
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-sixième session
Vienna, 5-9 novembre 2012**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Afrique du Sud (2013), Algérie (2016), Allemagne (2013), Argentine (2016), Arménie (2013), Australie (2016), Autriche (2016), Bahreïn (2013), Bénin (2013), Bolivie (État plurinational de) (2013), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2016), Égypte (2013), El Salvador (2013), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2013), Fidji (2016), France (2013), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2013), Honduras (2013), Inde (2016), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2013), Jordanie (2016), Kenya (2016), Lettonie (2013), Malaisie (2013), Malte (2013), Maurice (2016), Maroc (2013), Mexique (2013), Namibie (2013), Nigéria (2016), Norvège (2013), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2012), République de Corée (2013), République tchèque (2013), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013),



Sénégal (2013), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014) et Venezuela (République bolivarienne du) (2016).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa vingt-sixième session au Centre international de Vienne, du 5 au 9 novembre 2012. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 5 novembre 2012, où la session s'ouvrira à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne

a) Historique

5. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur les propositions tendant à inscrire à son programme de travail futur la question du règlement en ligne des litiges¹. À cette session, il a été généralement convenu que l'on pourrait entreprendre des travaux plus approfondis pour déterminer si des règles spécifiques étaient nécessaires pour faciliter l'utilisation accrue de mécanismes en ligne de règlement des litiges. À cet égard, il a été proposé d'accorder une attention particulière aux moyens de mettre à la disposition aussi bien des consommateurs que des parties commerciales des techniques de règlement des litiges telles que l'arbitrage et la conciliation. Il a été largement estimé que le recours croissant au commerce électronique tendait à faire disparaître la distinction entre consommateurs et parties commerciales. On a toutefois rappelé que dans un certain nombre de pays, le recours à l'arbitrage pour le règlement de litiges auxquels les consommateurs étaient parties était limité pour des raisons d'ordre public et qu'il pourrait donc être difficile pour des organisations internationales d'entreprendre un travail d'harmonisation dans ce domaine. À ses trente-quatrième² (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001) et trente-cinquième³ (New York, 17-28 juin 2002) sessions, la

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 385.

² *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 287 et 311.

³ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 180 et 205.

Commission a décidé de poursuivre, dans ses travaux futurs concernant le commerce électronique, les recherches et les études sur la question du règlement des litiges en ligne. Elle a également décidé que le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) coopérerait avec le Groupe de travail IV (Commerce électronique) s'agissant des travaux qui pourraient être entrepris à l'avenir dans ce domaine.

6. De sa trente-neuvième (New York, 19 juin-7 juillet 2006) à sa quarante et unième (New York, 16 juin-3 juillet 2008) session, la Commission a pris note des suggestions tendant à ce que le règlement des litiges en ligne soit maintenu sur la liste des questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs⁴.

7. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission a été saisie d'une recommandation l'invitant à réaliser une étude sur les travaux futurs qui pourraient être entrepris sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, afin de déterminer quels types de litiges relatifs au commerce électronique se prêteraient à des mécanismes de règlement en ligne, s'il serait utile d'élaborer des règles de procédure pour le règlement des litiges en ligne et s'il serait possible ou souhaitable de tenir une base de données unique de prestataires agréés de services de règlement des litiges en ligne, ainsi que d'examiner la question de l'exécution des sentences rendues à l'issue d'un processus de règlement des litiges en ligne dans le contexte des conventions internationales pertinentes⁵. Elle a reconnu l'importance des propositions relatives aux travaux futurs sur le règlement des litiges en ligne s'agissant de promouvoir le commerce électronique et prié le Secrétariat de réaliser une étude sur la base des propositions formulées dans le document A/CN.9/681/Add.2, ainsi que d'organiser un colloque sur la question du règlement des litiges en ligne, sous réserve que ses ressources le lui permettent⁶.

8. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur la question du règlement des litiges en ligne dans laquelle étaient résumées les discussions d'un colloque organisé conjointement par le Secrétariat, le Pace Institute of International Commercial Law et la Penn State Dickinson School of Law (A/CN.9/706)⁷. Elle était également saisie d'une note de l'Institut du droit commercial international à l'appui des travaux futurs possibles de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne, reproduite dans le document A/CN.9/710.

9. À cette session, la Commission a noté que lors du colloque, il avait été dit que des propositions de mécanismes régionaux de règlement des litiges en ligne étaient

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 183, 186 et 187; *soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part I)), par. 177; et *soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17), par. 316.

⁵ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 338, et A/CN.9/681/Add.2, par. 4.

⁶ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 342 et 343.

⁷ Ce colloque, intitulé "A Fresh Look at Online Dispute Resolution and Global E-Commerce: Toward a Practical and Fair Redress System for the 21st Century Trader (Consumer and Merchant)" (Regard nouveau sur le règlement des litiges en ligne et le commerce électronique mondial: vers un système de réparation pratique et juste pour les acteurs du commerce du XXI^e siècle (consommateurs et commerçants)), s'est tenu à Vienne, les 29 et 30 mars 2010. Des informations sur ce colloque étaient disponibles à la date du présent document à l'adresse www.uncitral.org/pdf/english/news/IICL_Bro_2010_v8.pdf.

en cours d'élaboration, et qu'il pourrait donc être opportun d'examiner d'emblée la question au niveau international afin d'éviter la mise en place de mécanismes incompatibles. Elle a également noté que les travaux que la CNUDCI pourrait entreprendre dans ce domaine devraient avoir pour but de mettre au point des règles génériques qui, conformément à l'approche adoptée dans les instruments de la Commission (comme la Loi type sur le commerce électronique)⁸, puissent s'appliquer aussi bien aux opérations entre entreprises qu'aux opérations entre entreprises et consommateurs. Elle a été informée qu'il avait été généralement estimé, pendant le colloque, que les mécanismes de recours judiciaire classiques ne constituaient pas une solution adéquate dans le cas des litiges relatifs au commerce électronique international et que la solution – assurant un règlement rapide des litiges au niveau international – résidait peut-être dans un système mondial de règlement en ligne des litiges entre entreprises et entre entreprises et consommateurs portant sur de faibles montants et de gros volumes. Les litiges internationaux relatifs au commerce électronique exigeaient des mécanismes adaptés n'imposant pas de frais, de retards ni d'obligations disproportionnés par rapport à la valeur économique en jeu. Elle a généralement appuyé ces avis. Elle a également noté que les travaux dans ce domaine devraient tenir compte de la fracture numérique et que des efforts accrus devraient être déployés pour entendre les avis des pays en développement. La Commission a généralement estimé que les questions mises en évidence lors du colloque méritaient d'être étudiées et que ses travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne viendraient à point nommé.

10. À cette même session, certaines préoccupations ont été exprimées quant à la portée des travaux à entreprendre. On a proposé de les limiter dans un premier temps aux opérations entre entreprises. On a fait remarquer qu'il était difficile d'harmoniser les questions liées à la protection des consommateurs, étant donné que les législations et politiques en la matière variaient considérablement d'un État à l'autre. On a également déclaré que les travaux dans ce domaine devraient être réalisés avec la plus grande prudence afin de ne pas empiéter sur la législation en matière de protection des consommateurs. En réponse, l'avis a été exprimé que dans l'environnement électronique actuel, les opérations de consommateurs représentaient une part importante des opérations commerciales effectuées par voie électronique et par téléphonie mobile et qu'elles étaient souvent de caractère international. On a également fait valoir qu'il était difficile en théorie et en pratique de faire une distinction non seulement entre les opérations entre entreprises et celles entre entreprises et consommateurs mais aussi entre les commerçants et les consommateurs. On a conclu que les travaux qui seraient entrepris par un groupe de travail devraient être soigneusement définis afin de ne pas porter atteinte aux droits des consommateurs. Il a été généralement estimé qu'il serait possible d'élaborer un ensemble de règles génériques applicables aux deux types d'opérations, mais il a été convenu que ce groupe de travail devrait avoir la liberté de proposer différentes approches si nécessaire.

11. Toujours à cette session, la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs⁹. Il a également été convenu que la forme de la norme juridique à élaborer serait arrêtée une fois que la question aurait été examinée plus avant.

12. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010), le Groupe de travail a commencé ses travaux concernant l'élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.105).

13. À ses vingt-troisième (New-York, 23-27 mai 2011), vingt-quatrième (Vienne, 14-18 novembre 2011) et vingt-cinquième (New York, 21-25 mai 2012) sessions, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux concernant l'élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique sur la base de notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.107, A/CN.9/WG.III/WP.109, A/CN.9/WG.III/WP.110, A/CN.9/WG.III/WP.112 et son additif et A/CN.9/WG.III/WP.113).

14. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux concernant l'élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique et examiner les propositions de principes applicables aux prestataires de services de règlement des litiges en ligne et aux tiers neutres.

b) Documentation

15. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat concernant l'élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.117 et son additif) et questions à examiner en concevant un cadre mondial pour le règlement des litiges en ligne (A/CN.9/WG.III/WP.113). Il sera également saisi d'une note présentée par la délégation du Canada concernant une proposition relative à l'élaboration de principes applicables aux prestataires de services de règlement des litiges en ligne et aux tiers neutres (A/CN.9/WG.III/WP.114) ainsi que d'une note présentée par le Center for International Legal Education sur une analyse et une proposition concernant l'incorporation de principes de fond pour les demandes et les mesures relevant de la résolution des litiges en ligne dans l'article 4 du projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.115).

16. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité au cours de la session:

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17));

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (*Documents*

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 257.

officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17));

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17));*

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/CN.9/716);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/CN.9/721);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/739);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.9/744);

Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure, note du Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.112 et son additif).

17. Les autres documents de la CNUDCI sur la question sont mis en ligne sur le site Web de cette dernière (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

18. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'examiner les orientations de la Commission concernant ses futurs travaux, telles que formulées à la Section VI du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*).

Point 6. Adoption du rapport

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa quarante-sixième session, qui se tiendra à Vienne du 8 au 26 juillet 2013. À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note.

IV. Déroulement de la session

20. La vingt-sixième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de l'ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux

décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹⁰, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (vendredi après-midi).

21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa vingt-septième session est prévue à New York, du 20 au 24 mai 2013.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.*